

GE_GERICHTE DCBA/253/2020 vom 18. Dezember 2020

GE Cour de justice, 2020-12-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCBA_253_2020

FR: GE_GERICHTE DCBA/253/2020 du 18 décembre 2020

IT: GE_GERICHTE DCBA/253/2020 del 18 dicembre 2020

Erwägungen

E. 1

La Commission du barreau exerce les compétences dévolues à l'autorité de surveillance des avocats par la loi fédérale sur la libre circulation des avocats du 23 juin 2000 (LLCA - RS 935.61), ainsi que celles qui lui sont attribuées par la loi sur la profession d'avocat du 26 avril 2002 (LPAv - E 6 10 ; art 14 LLCA ; 14 LPAv).

E. 2

La Commission du barreau veille au respect des conditions personnelles à l'exercice de la profession d'avocat prévues par l'art. 8 LLCA.

E. 3

Au nombre de celles-ci l'art. 8 al. 1 let. b LLCA prévoit que pour être inscrit l'avocat ne doit pas faire l'objet d'une condamnation pénale pour des faits incompatibles avec la profession, à moins que cette condamnation ne figure plus sur l'extrait privé du casier judiciaire.

E. 4

L'idée est que la relation de confiance qui doit exister entre l'avocat et son client peut être détruite lorsque l'avocat n'offre pas toutes les garanties de sérieux et d'honorabilité allant de pair avec la pratique du barreau (cf. MEIER/REISER, Commentaire romand de la LLCA, ad art. 8 LLCA, p. 60 N 15 et 18). Seules les infractions qui révèlent des faits incompatibles avec l'activité d'avocat sont visées, ce qui n'est par exemple pas le cas d'un excès de vitesse anodin (arrêts 2C_119/2010 du 1er juillet 2010 consid. 2.2 ; 2C_183/2010 du 21 juillet 2010 consid. 2.3 et les références citées), mais d'un faux dans les titres commis dans l'exercice de fonctions publiques (arrêt 2C_119/2010 précité consid. 2.4). En revanche, ces faits n'ont pas nécessairement besoin d'avoir été accomplis lors de l'activité professionnelle de l'avocat, mais peuvent aussi être survenus dans un contexte purement privé (cf. STAEHELIN/OETIKER, ad art. 8 LLCA, in : op. cit., p. 75 N 17).

Pour déterminer si les faits pour lesquels l'avocat a été condamné sont ou non compatibles avec la profession d'avocat, l'autorité de surveillance dispose d'un large pouvoir d'appréciation. Dans ce cadre, elle est tenue de veiller au respect de la proportionnalité. Ainsi, il faut être en présence de faits d'une certaine gravité qui doivent toujours se trouver dans un rapport raisonnable avec la radiation. En revanche, dès que les circonstances dénotent l'existence d'une condamnation pour des faits incompatibles

4/5

Commission du barreau - Tél : +41 22 327 62 42

avec la profession d'avocat, l'autorité compétente doit procéder à la radiation en vertu de l'art. 9 LLCA, sans qu'elle ne dispose plus d'aucune marge d'appréciation (arrêt du Tribunal

fédéral 2C_187/2011 du 28 juillet 2011).

E. 5

En l'espèce, Me A_____ a été reconnue coupable de gestion déloyale aggravée. Cette condamnation est définitive, les recours de l'intéressée à la Cour de justice, puis au Tribunal fédéral, ont été rejetés dans la mesure de leur recevabilité.

E. 6

Il ressort de l'état de fait retenu par les juridictions pénales que Me A_____ a commis les infractions pénales retenues à sa charge dans le cadre de l'exercice de sa profession d'avocate et au préjudice d'une ancienne cliente. La Commission du barreau considère que la condamnation pénale dont Me A_____ fait l'objet porte sans conteste sur des faits incompatibles avec la profession d'avocat qui ne permettent pas la poursuite de l'exercice de la profession. Ainsi, la Commission constate que Me A_____ ne remplit plus la condition personnelle de l'art. 8 al. 1 let. b LLCA. Son inscription au registre cantonal des avocats doit dès lors être radiée en application de l'art. 9 LLCA.

E. 7

Les faits reprochés à Me A_____ ayant eu lieu dans le cadre de l'exercice de la profession d'avocat, la Commission du barreau doit encore se prononcer du point de vue disciplinaire. En effet, il faut distinguer la mesure administrative que représente la radiation du registre prévue à l'art. 9 LLCA, de l'interdiction de pratiquer, mesure disciplinaire au sens de l'art. 17 LLCA. Les deux procédures sont indépendantes. La radiation d'un avocat du registre n'empêche ainsi ni l'ouverture ni la poursuite d'une procédure disciplinaire (Alain BAUER/Philippe BAUER, ad art. 17 LLCA, in : Commentaire romand, op. cit., p. 226 N 20 ; cf. arrêt 2P.194/2004 du 23 mars 2005 consid. 3.5 ; ATF 2C_187/2011 du 28 juillet 2011). Il sera statué sur l'aspect disciplinaire de ce dossier par décision séparée.

E. 8

Me A_____ ne présentant plus les conditions nécessaires pour une inscription au registre cantonal des avocats, il convient de déclarer la présente décision exécutoire nonobstant recours.

E. 9

Un émolument de décision de CHF 500.- sera mis à la charge de Me A_____ en application de l'art. 9 al. 2 let. d du règlement d'application de la loi sur la profession d'avocat du 7 décembre 2010 (E 6 10.01 ; RPAv).

E. 10

La présente décision sera notifiée, dans son intégralité au Ministère public.

E. 11

Le dispositif de la présente décision sera communiqué aux autorités de surveillance des autres cantons conformément à l'art. 18 al. 2 LLCA.

5/5

Commission du barreau - Tél : +41 22 327 62 42